



**Décision n° 24-DCC-265 du 9 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société New Co Booa par
les sociétés Holding Soprema et Burger et Cie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société New Co Booa par les sociétés Holding Soprema et Burger et Cie, formalisée par une lettre d'offre du 4 mars 2024 et un protocole d'investissement du 25 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Holding Soprema SA est la société tête du groupe familial Soprema (ci-après « Soprema »), basé à Strasbourg (67). Le groupe est contrôlé exclusivement par la famille Bindschedler qui détient l'intégralité du capital de Soprema. Le groupe est principalement actif dans les domaines des systèmes d'étanchéité, de toiture et d'isolation.
2. Burger et Cie SAS (ci-après, « Burger et Cie ») est la société tête du groupe industriel familial Burger et Cie basé à Lièpvre (68). Le groupe est actif dans la fourniture de matériels pour l'aménagement de la maison et de l'extérieur, dans la construction de bâtiments et la fourniture de façades.
3. New Co Booa (ci-après, « Booa ») est contrôlée exclusivement par Burger et Cie avant l'opération. Booa regroupe, pour les besoins de l'opération, les activités de construction de maisons individuelles à ossature bois sous la marque « booa », les activités de construction de bâtiments professionnels tertiaires, commerciaux et industriels sous la marque « boopro » et les activités de fourniture de façades, murs et modules tri-dimensionnels en ossature bois¹.
4. L'opération consiste en l'acquisition, par Soprema, de 34 % du capital de Booa. Elle conférera à Soprema un contrôle conjoint de Booa aux côtés de Burger et Cie. L'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Soprema : [>150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023; Burger et Cie : [< 150 millions] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Soprema : [>50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; Burger et Cie : [>50 millions] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ Les activités de fourniture de divers matériels destinés à l'aménagement de la maison et l'extérieur (gardes corps, auvent, clips de terrasses) ne sont pas reprises au sein de Booa.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Booa exerce les activités de construction et de vente de maisons individuelles en ossature bois et de bâtiments professionnels (bureaux, magasins, etc.) clés en main. Soprema est fabricant et fournisseur de produits et de travaux d'isolation et d'étanchéité.
7. Les parties ne sont pas simultanément présentes sur les mêmes marchés, l'opération ne donnera donc pas lieu à un chevauchement horizontal. Néanmoins, le risque d'effets verticaux sera analysé compte tenu des liens verticaux existant entre les activités des parties.

A. LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES ET DE BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS CLÉ EN MAIN

1. LES MARCHÉS DE SERVICES CONCERNÉS

8. Les autorités de concurrence nationale² et européenne³ ont envisagé différentes segmentations dans le secteur des services immobiliers selon (i) les destinataires des services (particuliers ou entreprises), (ii) le mode de fixation des prix (immobilier résidentiel libre et logements sociaux ou intermédiaires aidés), (iii) le type d'activité exercée dans les locaux (bureaux, locaux commerciaux et autres locaux d'activité) et (iv) la nature des services ou biens offerts.
9. Concernant la segmentation selon la nature des services ou des biens offerts, la pratique décisionnelle a envisagé, tout en laissant la question ouverte, une distinction entre :
 - la promotion immobilière, qui comprend les activités de construction et de vente de biens immobiliers ;
 - la gestion d'actifs immobiliers pour compte propre ;
 - la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers ;
 - l'administration de biens immobiliers, qui recouvre les activités de gestion des immeubles pour le compte de propriétaires et qui peut être segmentée entre la gestion locative et la gestion de copropriété ;
 - l'expertise immobilière ;
 - le conseil immobilier ;
 - l'intermédiation dans les transactions immobilières, activité au sein de laquelle une distinction peut être faite entre la vente et la location d'immeubles⁴.

² Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-138 du 5 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la SEMAG par la société Action Logement Immobilier et la région et le département de la Guadeloupe.

³ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.2110 du 25 septembre 2000, Deutsche Bank / SEI / JV, IV/M.2825 du 9 juillet 2002, Fortis AG SA / Bernheim-Comofi SA et COMP/M.3370 du 9 mars 2004, BNP Paribas/ARI.

⁴ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-126 du 25 janvier 2006 relative à une concentration dans le secteur des services immobiliers.

10. La pratique décisionnelle⁵ distingue la promotion immobilière résidentielle de la promotion immobilière de locaux destinés aux entreprises, et a pu considérer que la construction de maisons individuelles était incluse dans le marché de la promotion immobilière⁶.
11. La Commission européenne a pour sa part identifié un marché de la construction immobilière. Elle a envisagé de le sous-segmenter entre un marché de la construction de bâtiments résidentiels, de la construction de bâtiments non résidentiels et de la construction d'infrastructures/de génie civil⁷.
12. Les parties soutiennent qu'il existe des marchés spécifiques de la construction de maisons individuelles clé en main et de la construction de bâtiments non résidentiels clé en main, en raison de la gestion, par le constructeur, de l'ensemble des étapes de construction.
13. La question de la définition exacte du marché peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue.
14. Pour les besoins de la présente opération, l'analyse sera menée sur les marchés de la construction de maisons individuelles d'une part et celui de la construction de bâtiments non résidentiels d'autre part.
15. En l'espèce, seule Booa est active sur les marchés de la construction de maisons individuelles et de bâtiments non résidentiels.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

16. La Commission européenne⁸ et le ministre de l'économie⁹ ont envisagé, tout en laissant la question ouverte, que le marché de la promotion immobilière puisse être de dimension locale ou nationale. La dimension locale pourrait être justifiée notamment par les différences existant en termes de prix et de demande entre les régions ou entre les grandes agglomérations.
17. De même, la pratique décisionnelle européenne a pu retenir une approche nationale des marchés de services de construction¹⁰, tout en laissant la délimitation géographique exacte ouverte, en envisageant notamment un marché européen des services de construction¹¹.
18. En l'espèce, la cible dispose d'un réseau de quinze (15) agences commerciales indépendantes lesquelles se situent principalement dans l'Est de la France, en Bretagne et en Normandie. L'essentiel de ses activités de construction se situe dans le Grand Est.
19. Les parties considèrent que les marchés de la construction des maisons individuelles et des bâtiments non résidentiels sont de dimension nationale, malgré la présence de nombreux acteurs de dimension régionale, en raison de la présence de grands acteurs nationaux. En

⁵ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°23-DCC-138 du 27 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la SEMAC par CDC Habitat.

⁶ Voir la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-36 du 14 mai 2008 relative à une concentration dans le secteur de la pose de menuiserie en PVC.

⁷ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.6841 du 22 avril 2013, Goldman Sachs/TPG L1111dy/T11lloch Homes Group Limited et COMP/M.6020 du 14 janvier 2011, ACS/Hochtief.

⁸ Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.3370 précitée.

⁹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2008-1 du 4 mars 2008 relative à une concentration dans le secteur des services immobiliers.

¹⁰ Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.6841 précitée.

¹¹ Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.6020 précitée.

outre, elles soulignent que la construction de maisons individuelles est régie par un cadre réglementaire national unifié.

20. En l'espèce, l'analyse sera menée à la fois au niveau national et au niveau régional.

B. LE SECTEUR DE LA FABRICATION DE MATÉRIAUX D'ISOLATION

1. LE MARCHÉ DE SERVICES CONCERNÉ

21. Les matériaux d'isolation regroupent les isolants en plastique alvéolaire (le polystyrène expansé (PSE), le polystyrène extrudé (XPS) et le polyuréthane (PUR)), les laines minérales (laine de verre et laine de roche) et les laines végétales (ouate de cellulose par exemple). La pratique décisionnelle aussi bien nationale qu'européenne¹² considère que ces différentes familles de matériaux sont interchangeables dans la grande majorité des applications et qu'en conséquence elles appartiennent au même marché pertinent.
22. Au cas présent, Soprema fabrique et commercialise des produits d'isolation thermique en plastique alvéolaire (PUR et XPS) à l'exception des isolants en PSE.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

23. La pratique décisionnelle, tant européenne¹³ que nationale¹⁴, considère que le marché de la fabrication de matériaux d'isolation est de dimension au plus européenne, le coût d'adaptation des matériaux d'isolation aux différentes spécificités nationales n'étant pas un obstacle aux échanges intra-européens. L'Autorité de la concurrence et la Commission ont pu analyser ce marché aux niveaux national et européen. Il n'y pas lieu de remettre en cause cette analyse à l'occasion de l'examen de la présente opération.
24. En l'espèce, l'analyse du marché de la fabrication de matériaux d'isolation sera menée au niveau national où les activités des parties se concentrent.

C. LE SECTEUR DE LA FABRICATION DE MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ

1. LES MARCHÉS DE SERVICES CONCERNÉS

25. La pratique décisionnelle a identifié cinq types de matériaux de revêtements d'étanchéité : l'asphalte, le bitume, le polyuréthane, les revêtements en résine et les revêtements en feuilles synthétiques¹⁵.

¹² Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-115 du 10 septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Efisol par le groupe Soprema, la décision de la Commission européenne IV/M.735 du 3 juillet 1996, BPB/Isover, ainsi que la lettre du ministre de l'économie du 7 novembre 2002, Uralita/Pfleiderer.

¹³ Voir la décision de la Commission européenne IV/M.735 précitée.

¹⁴ Voir la lettre du ministre de l'économie du 7 novembre 2002 précitée, ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-115 précitée.

¹⁵ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-115 précitée.

26. S'agissant de la fabrication de matériaux d'étanchéité, la pratique décisionnelle a envisagé une distinction selon le type de matériaux, tout en laissant la question ouverte.
27. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
28. En l'espèce, Soprema fabrique et commercialise des matériaux de construction, notamment des membranes d'étanchéité pour toitures, terrasses et génie civil. Elle est active sur le marché des matériaux de revêtements d'étanchéité au travers de la fabrication de bitumes (membranes bitumineuses), de revêtements en résine (résine pour toiture-terrasse et de la résine pour balcons et coursives) et de revêtements en feuilles synthétiques.

2. LE MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

29. L'Autorité de la concurrence a pu retenir que l'analyse du marché de la fabrication de matériaux d'étanchéité s'effectue au niveau national¹⁶, tout en soulignant que les parties notifiantes avaient envisagé un marché national, voire infra-européen.
30. La délimitation exacte du marché géographique peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue.
31. En l'espèce, l'analyse sera menée au niveau national où les activités des parties se concentrent.

D. LE SECTEUR DES TRAVAUX D'ISOLATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

1. LE MARCHÉ DE SERVICES CONCERNÉS

32. Dans le secteur du bâtiment, la pratique décisionnelle¹⁷ distingue le gros œuvre, qui concerne la structure du bâtiment (fondation, murs, couverture, etc.) du second œuvre qui concerne pour sa part l'habillage et les équipements de ladite structure (réseaux d'alimentation divers, isolation, etc.).
33. Au sein du gros œuvre et du second œuvre, la pratique décisionnelle envisage une première segmentation entre les travaux effectués pour des clients professionnels (publics et commerciaux) et les travaux pour des particuliers. Une seconde segmentation selon l'usage du bâtiment a également été envisagée, en distinguant les bâtiments résidentiels et les bâtiments non résidentiels.
34. S'agissant plus particulièrement du second œuvre, les autorités de concurrence se sont interrogées sur une segmentation par métier, distinguant les travaux de peinture (peinture industrielle, extérieure et ravalement), de plâtrerie (pose de plâtre en poudre et de plaques de plâtre, mis à part les travaux de pose de plaques de plâtre formant plafonds et cloisons), de plafonds (pose de plafonds tendus, suspendus ou en plaques de plâtre), de cloisons (pose

¹⁶ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-115 précitée.

¹⁷ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-160 du 24 octobre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Cardinal, Menuiserie Cardinal, Le Chêne Constructions et Les Crépis d'Armor par la société NGE SAS.

de cloisons de séparation, de cloisons modulaires ou de cloisons de plaques de plâtre) et de menuiserie (sur bois, plastique ou métal)¹⁸.

35. Les parties soutiennent que, dans le même sens, il pourrait être envisagé une segmentation par métier, en distinguant les travaux d'isolation des travaux d'étanchéité.
36. En l'espèce, Soprema est actif sur les marchés des travaux d'isolation et des travaux d'étanchéité, notamment au travers de la maîtrise d'œuvre et la pose de systèmes d'étanchéité.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

37. La pratique décisionnelle retient une dimension nationale pour les marchés du secteur du bâtiment.
38. Elle a en outre envisagé, dans le cas particulier des travaux de second œuvre, une dimension régionale¹⁹ en raison notamment du nombre important d'acteurs locaux. La pratique nationale relève cependant que pour certains chantiers de grande taille, la dimension des marchés des travaux de second œuvre peut être plus étendue.
39. Au cas d'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
40. En l'espèce, l'analyse sera menée au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

41. La cible et Soprema n'étant pas actifs sur les mêmes marchés, il n'existe pas de risque de chevauchement horizontal. En revanche, des effets verticaux peuvent être identifiés entre les activités de construction de maisons individuelles et de bâtiments non résidentiels d'une part, et les activités de fabrication de matériaux et les activités de travaux d'autre part.
42. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. L'Autorité considère néanmoins qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont.
43. En l'espèce, Soprema est actif sur les marchés amont de la fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité et de travaux d'isolation et d'étanchéité, tandis que Booa est active sur les marchés aval de la construction de maisons individuelles et de bâtiments non résidentiels.

¹⁸ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-160 précitée.

¹⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-88 du 23 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Carrard Services par la société TFN Propreté, la décision n° 10-DCC-05 précitée, ainsi que la décision du ministre C2007-132 du 15 novembre 2007, relative à une concentration dans le secteur des travaux de finition du bâtiment.

Sur les marchés de travaux d'isolation et d'étanchéité

44. A l'issue de l'opération, Booa sera en mesure, via ses sous-traitants, de faire appel aux activités de travaux d'isolation et d'étanchéité réalisés par Soprema.
45. L'Autorité a examiné si à l'issue de l'opération, les parties auraient la possibilité de mettre en place une stratégie commerciale favorisant le recours à Soprema pour la sous-traitance des travaux d'étanchéité et d'isolation des constructions réalisées pour la cible, conduisant ainsi à évincer les concurrents de Soprema sur les marchés des travaux d'isolation et d'étanchéité.
46. Sur les marchés de travaux d'isolation et d'étanchéité, la position de Soprema est limitée ([5-10] % de parts de marché pour les travaux d'isolation et [20-30] % pour les travaux d'étanchéité, sur les toitures plates uniquement).
47. Les parties indiquent que Booa réalise ses travaux d'étanchéité et d'isolation en ayant recours à des sous-traitants. Si les parties n'excluent pas que Soprema soit consulté pour devenir un sous-traitant sur certains chantiers de Booa, elles indiquent que les caractéristiques des chantiers de Booa, de petite taille, rendent peu probable que Soprema se positionne sur ces chantiers, l'organisation de Soprema étant adaptée à la réalisation de chantiers de grande taille ou complexes, même si Soprema est actif sur différentes tailles de chantier. A cet égard, les « petits chantiers » proposés par des sociétés telles que Booa ne constituent pas la cible commerciale privilégiée de Soprema.
48. Par ailleurs, l'Autorité relève que la très faible présence de la cible sur les marchés des maisons individuelles et des bâtiments non résidentiels, avec des parts de marché estimées inférieures à [0-5] %, rend peu probable une stratégie visant à évincer les concurrents de Soprema sur les marchés de travaux d'isolation et d'étanchéité.
49. Le risque d'une stratégie de verrouillage sur les marchés des travaux d'insolation et d'étanchéité peut donc être écarté.

Sur les marchés de la fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité

50. Soprema est présent sur les marchés de la fabrication des produits d'isolation et d'étanchéité, et détient les parts de marché présentées dans le tableau ci-dessous.

Part de marché de Soprema en fonction du type de matériaux		
Soprema	Marché de la fabrication de matériaux d'isolation	[5-10] %
	Marché de la fabrication de matériaux d'étanchéité	[30-40] % - [30-40] %
	<i>Segment des membranes bitumineuses</i>	[40-50] %
	<i>Segment des feuilles synthétiques</i>	< [20-30] % ²⁰
	<i>Segment de la résine</i>	< [30-40] % ²¹

²⁰ Soprema détient [5-10] % des parts de marché pour les membranes EPDM, [10-20] à [10-20] % des parts de marché pour les membranes PVC et [20-30] % des parts de marché pour les membranes TPO/PVC.

²¹ Soprema détient [30-40] % des parts de marché pour la résine (SEL) pour toitures terrasses et [30-40] % des parts de marché pour la résine (SEL) pour balcons cursive.

51. A cet égard, l'opération pourrait conduire les entreprises auxquelles fait appel Booa pour les travaux d'isolation et d'étanchéité à s'approvisionner auprès de Soprema, et ainsi évincer ses concurrents sur les marchés de fabrication des matériaux d'étanchéité où il est actif et où il détient des parts de marché supérieures à 30 %. Cette stratégie de verrouillage pourrait être renforcée dans le cas où Soprema serait sous-traitant de Booa pour les travaux d'étanchéité, et pourrait probablement utiliser ses propres matériaux d'étanchéité pour effectuer ces travaux.
52. Par ailleurs, Soprema pourrait être en mesure de restreindre ses relations contractuelles avec les concurrents de Booa concernant la fourniture de matériaux d'étanchéité, favorisant ainsi les chantiers de Booa.
53. Néanmoins, s'agissant des membranes bitumineuses et résines, matériaux pour lesquels Soprema détient de fortes parts de marché, Booa ne les emploie, notamment pour la construction de ses maisons individuelles, que très peu pour les premières et pas du tout pour les secondes. En effet, Booa utilise principalement des membranes PVC (environ [60-70] %) dans ses constructions, segment sur lequel Soprema n'est que peu présent ([10-20] à [10-20] %).
54. Selon les parties, l'utilisation des différents matériaux d'étanchéité est liée aux habitudes régionales, avec une utilisation majoritaire de membranes PVC dans le Grand Est, et aux savoir-faire des sous-traitants auxquels fait appel Booa. A ce titre, les parties indiquent que Booa n'a pas d'influence sur le choix des solutions d'étanchéité, ces dernières étant choisies par les sous-traitants, généralement spécialisés dans un type d'étanchéité. Les parties soulignent par ailleurs que pour les sous-traitants auxquels Booa a recours, le passage d'une technique d'étanchéité à une autre entraînerait des investissements non négligeables (achats de matériels, coûts de formation, etc.), compte tenu de leur taille relativement modeste.
55. En tout état de cause, les parties indiquent que les membranes bitumineuses constituent la solution d'étanchéité la moins appréciée par Booa, laquelle privilégie les solutions écoresponsables.
56. En outre, Soprema fera face à la concurrence de concurrents crédibles dans le secteur des produits d'étanchéité, et notamment sur le segment des membranes bitumineuses, tels que le groupe IKO qui inclut Axter ([20-30] % de parts de marché), le groupe BMI ([10-20] %) ou encore Danosa France, appartenant au groupe Danosa ([5-10] %). Ces trois groupes concurrents possèdent une expertise en matière d'étanchéité, et opèrent tous au niveau européen et mondial.
57. Par conséquent tout risque de verrouillage de l'accès des concurrents de Soprema sur les marchés de la fabrication des matériaux d'étanchéité peut être écarté, dans la mesure où Soprema ne serait pas en mesure d'imposer que les sous-traitants de Booa s'approvisionnent auprès de lui pour la réalisation de leurs travaux d'étanchéité. De plus, même si Soprema venait à être sous-traitant de Booa sur les travaux d'étanchéité (voir §§ 47 et suivants) le risque de verrouillage sur le marché de la fabrication de matériaux d'étanchéité resterait limité, dans la mesure où, comme indiqué ci-avant, Booa privilégie des matériaux plus écoresponsables.
58. S'agissant des marchés de la construction de maisons individuelles et de bâtiments non résidentiels en particulier, les parts de marché de Booa étant faibles, il ne serait pas dans l'intérêt de Soprema de restreindre ses relations commerciales avec les concurrents de Booa, au risque de perdre des parts de marché sur le marché de fabrication des matériaux d'étanchéité.

59. En tout état de cause, compte tenu des faibles parts de marché de la cible sur les marchés aval de la construction de maisons individuelles et de bâtiments non résidentiels (inférieures à [0-5] %), tout risque de verrouillage peut être écarté.
60. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés concernés par l'opération.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-268 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence